

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 31 JANVIER 1867.

ORGANISATION DE L'ARMÉE ⁽¹⁾.

(MODIFICATIONS DU GOUVERNEMENT.)

RAPPORT SUR CES MODIFICATIONS

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. **VANHUMBÉECK**.

MESSIEURS,

Au nom de la section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur l'organisation de l'armée, je viens faire rapport sur les amendements déposés par M. le Ministre de la Guerre, dans la séance du 22 janvier dernier.

Pour éviter un échange de correspondance qui pouvait traîner en longueur, la section centrale a cru devoir inviter M. le Ministre de la Guerre à se rendre auprès d'elle. Elle a d'abord pris acte de ce que le Gouvernement renonce à la création d'une section de disponibilité pour les officiers généraux. Toutefois, elle a de nouveau exprimé l'opinion que le désir de soustraire aux rigueurs de la limite d'âge certaines sommités militaires était parfaitement légitime; elle a fait observer encore que la loi de 1838 sur les pensions militaires, et même l'arrêté royal de 1855 laissaient à cet égard au pouvoir royal la latitude la plus étendue.

Si cependant la prérogative royale rencontrait, dans la pratique, des obstacles insurmontables, il serait bon que des mesures fussent prises par la Chambre pour remédier à cette situation. La section centrale n'a pas cru devoir prendre l'initia-

(1) Projet de loi, n° 6.

Rapport, n° 66.

Modifications du Gouvernement, n° 74.

Amendement, n° 84.

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. DUMORTIER, KIRVYN DE LETTENHOVE, WATIEU, VAN HUMBÉECK, BRUNEAU et BOUVIER-EVENEPOEL.

tive de mesures semblables; un de ses membres pourtant s'est réservé le droit d'en présenter pendant la discussion.

Le Département de la Guerre, dans les amendements déposés le 22 janvier, proposait d'abord une simplification de rédaction qui aurait permis de réunir en un seul les trois premiers articles du projet de loi. Cette modification s'éloignait d'une manière assez notable des termes de la loi de 1853, termes dont la signification était connue et ne pouvait donner lieu à aucune controverse.

Désireuse d'éviter des débats inutiles, la section centrale a cru devoir inviter M. le Ministre de la Guerre à ne pas insister sur ce changement, qui n'avait d'ailleurs qu'une importance de style.

M. le Ministre s'est rendu à cette observation. Il a renoncé à ce changement de rédaction, comme à celui qu'il avait proposé à l'art. 6 du projet.

Restait à discuter les chiffres que l'on proposait de substituer dans l'art. 2 à ceux qui avaient été primitivement adoptés par la section centrale.

En premier lieu, le Département de la Guerre modifiait la composition du personnel de l'intendance, que la section centrale avait maintenu dans l'état où l'avait placé la loi de 1853. S'il conservait le nombre d'officiers supérieurs tel que l'admettait la section centrale, il proposait une autre répartition de grades, meilleure selon lui. Ce changement a été adopté, à la majorité de six voix contre une; il ne pouvait pas avoir de conséquences financières importantes et les raisons invoquées en sa faveur ont paru sérieuses.

On se fonde d'abord sur l'intérêt du service, ensuite sur la convenance de donner un avancement légitime à des fonctionnaires qui, pendant de longues années, ont rendu des services au pays et à l'armée.

Le Gouvernement proposait encore une augmentation du nombre des officiers subalternes du corps de l'intendance. Cette proposition s'expliquait par la création d'un sixième régiment d'artillerie; elle devait suivre le sort de la proposition principale à laquelle elle se rattachait et c'est à propos de l'artillerie que nous aurons à nous en occuper.

Enfin, aux chiffres indiqués pour le personnel de l'intendance dans la loi de 1853, dont les termes ont été reproduits par la section centrale, M. le Ministre de la Guerre voulait ajouter un officier supérieur d'administration ayant grade de major et 56 officiers subalternes.

La section centrale a fait remarquer que, malgré le silence de la loi de 1853, l'administration des hôpitaux et celle des boulangeries ont pu être organisées par un arrêté royal pris dans le courant de l'année 1854; rien n'empêche de suivre la même marche en ce qui concerne l'organisation du personnel chargé de l'administration des fourrages. On y trouvera le grand avantage de pouvoir chaque année apporter dans cette administration les modifications dont la nécessité serait démontrée par l'expérience, qui ne permet pas encore de considérer aucune forme d'organisation comme définitive et immuable.

Le Ministre de la Guerre n'a pas insisté en présence des observations de la section centrale, qui a saisi aussi cette occasion de s'assurer qu'elle est en parfaite conformité d'idées avec ce haut fonctionnaire sur les principes qui devront présider désormais au recrutement du corps de l'intendance.

Les changements à la composition du service de santé sont subordonnés au vote d'un régiment d'artillerie en plus.

La section centrale s'est occupée ensuite de la cavalerie.

Vous savez, Messieurs, que la section centrale avait admis en principe le maintien des dépôts de cavalerie. Cependant, elle n'avait pas voulu revenir au chiffre d'officiers porté dans la loi de 1853 et avait adopté seulement celui que contenait le premier projet du Gouvernement et qui était calculé sur l'hypothèse de la suppression des dépôts.

Ces votes, étranges jusqu'à un certain point, sont le résultat de la coalition involontaire de deux minorités, l'une qui consentait à la suppression des dépôts, sans vouloir toucher aux escadrons actifs, l'autre qui voulait le maintien des dépôts, mais avec réduction des escadrons de guerre.

Des explications nouvelles, plus précises que celles qui avaient été précédemment données, sont venues autoriser les membres qui avaient accepté la suppression des dépôts, moyennant le maintien au complet des escadrons actifs, à modifier leur opinion et à adhérer à la proposition nouvelle du Gouvernement, qui a réuni ainsi la majorité des voix de la section centrale.

Voici en substance ces quelques explications nouvelles.

Les dépôts de cavalerie, tels qu'ils existaient avant la loi de 1853, tels qu'on proposait de les rétablir, par le projet primitif, n'ont qu'une mission purement administrative et une action restreinte au matériel du régiment.

Cette combinaison entraîne comme conséquence l'impossibilité de détacher les magasins des corps de troupes et la nécessité de verser immédiatement dans les escadrons actifs les chevaux de remonte et les recrues.

Le moindre déplacement sérieux devient impossible à un régiment, qui doit voyager avec tous ces *impedimenta*. S'il doit se déplacer cependant, on sera obligé d'expédier les magasins sur un lieu déterminé et de laisser derrière soi un cadre suffisant pour recevoir les chevaux de remonte et les recrues, pour les exercer, les instruire et les envoyer aux escadrons actifs aussitôt qu'ils seront en état d'en faire le service.

Le personnel chargé de ce rôle important en temps de paix et indispensable en temps de guerre, forme ce qu'on appelle l'escadron de dépôt, qu'il ne faut pas confondre avec le dépôt administratif, le seul que maintenait le projet primitif. Il en résulte que, dans le cas de prompt mobilisation, la suppression des sept escadrons de dépôt équivaldrait au sacrifice de sept escadrons actifs.

C'est ce qu'a démontré l'expérience acquise dans d'autres pays.

Ainsi, avant la guerre de Bohême, la Prusse n'avait pas d'escadrons de dépôt. Mais la première mesure qu'elle a prise au lendemain de cette guerre, a été d'en créer un dans chaque régiment. La France n'a pas non plus d'escadrons de dépôt, mais cette puissance ne mobilise jamais que quatre ou cinq escadrons par régiment de six. C'est à un semblable parti que la Belgique devrait s'arrêter, si elle supprimait ses dépôts.

Les suppressions des escadrons de dépôt présentant les inconvénients que je viens d'indiquer, serait contraire au système général que la section centrale a voulu faire prévaloir et qui a pour but de rendre les corps mobilisables aussi promptement que possible.

Si les escadrons de dépôt n'existaient pas, l'enseignement des dernières guerres en rendrait la création nécessaire; mais, puisque nous les possédons, la section centrale croit que ce serait une faute grave de les supprimer.

Les propositions nouvelles du Gouvernement relatives à la cavalerie ont donc été adoptées par la section centrale.

En ce qui concerne l'artillerie, le Gouvernement a demandé d'abord à la section centrale de modifier les propositions qui concernent les commandants d'artillerie en résidence.

La Chambre se souviendra que la section centrale, en proposant la suppression de l'emploi spécial des commandants d'artillerie en résidence, avait été guidée surtout par la considération que, moins que jamais, il y avait lieu de craindre qu'un major de troupe eût un travail trop considérable en réunissant à ses fonctions celles de commandant du matériel de la place où il tenait garnison. Dans ces dernières, il devait être aidé par des officiers subalternes faisant partie de l'état-major particulier de l'artillerie et à qui le Gouvernement confiait cette mission spéciale.

Mais la nouvelle proposition du Gouvernement ramène le nombre des officiers subalternes de l'état-major particulier de l'artillerie au chiffre indiqué dans les propositions de la commission mixte.

Alors disparaît la raison qui avait surtout déterminé la section centrale à considérer comme utile et possible la réunion dans les mêmes mains d'un commandement de troupes et de la direction du matériel de la place.

Une autre raison avait influé sur la résolution de la section centrale; de celle-là il fallait continuer à tenir compte.

Je veux parler des circonstances qui rendaient essentiellement injuste la position faite aux commandants d'artillerie en résidence. L'avancement de l'officier qui arrivait à cette position était à jamais arrêté; ajoutons que, du jour où il était nommé à ce poste, il touchait souvent une solde moindre que celle du grade inférieur qu'il venait d'abandonner.

Le Gouvernement, dans ses propositions nouvelles, a tenu à remédier aux inconvénients signalés par la section centrale. Il donne aux commandants d'artillerie en résidence la faculté de conserver l'uniforme de leur arme, faculté qui ne leur est pas accordée aujourd'hui; il fixe leur traitement à 5,500 francs, c'est-à-dire qu'il est désormais égal à celui d'un major d'infanterie.

Ce sont là deux améliorations notables à la position antérieure de ces officiers.

Mais une question importante, celle de leur avancement, restait indécise.

Devaient-ils à l'avenir rouler avec leurs pairs pour l'avancement? Sur ce point le Gouvernement ne s'était pas prononcé. La présence de M. le Ministre de la Guerre dans la section centrale nous a permis de recevoir à cet égard des explications nouvelles.

Le Gouvernement estime, d'accord avec la section centrale, que les commandants d'artillerie et les autres majors de l'état-major particulier de l'arme doivent avoir tous les mêmes droits à l'avancement. Afin qu'il ne puisse plus y avoir d'équivoque sur la situation nouvelle faite à ces officiers, la section centrale a proposé de ne pas en faire mention dans un paragraphe spécial, comme l'avait proposé M. le Ministre de la Guerre, mais de les comprendre simplement dans

une augmentation du nombre des majors de l'état-major particulier de l'arme.

C'est à quoi le Gouvernement s'est rallié. Cette nouvelle rédaction ne permet pas le moindre doute sur la situation parfaitement équitable qui sera faite à ces officiers.

M. le Ministre de la Guerre proposait également une augmentation du nombre des conducteurs d'artillerie et de l'effectif des batteries. Les considérations que l'on faisait valoir ont paru suffisantes à la section centrale pour faire adopter ces amendements, dont le second n'est d'ailleurs que le complément d'une décision antérieure due à l'initiative de la section centrale elle-même, et rétablissant dans les batteries de campagne les attelages de réserve que le Gouvernement avait eu d'abord l'intention de supprimer.

Venait l'amendement le plus important, celui qui était relatif à la création d'un nouveau régiment.

Quelques chiffres soumis à la section centrale lui ont donné la conviction que cet amendement était parfaitement justifié.

En France, les régiments d'artillerie montée comptent dix batteries. C'était également le chiffre qu'on voulait adopter pour les régiments d'artillerie de campagne en Belgique. Mais, en France, chaque batterie ne compte que six pièces, tandis qu'en Belgique elle en compte huit.

Il en résulte que, tandis que le régiment français d'artillerie montée aurait compté 60 pièces, le régiment belge en aurait compté 80.

Un pareil commandement aurait surchargé un colonel. La section centrale croit que par cette comparaison de la situation primitivement proposée avec celle qui existe dans l'armée française, la proposition du Gouvernement se trouve suffisamment justifiée.

La création de ce nouvel état-major de régiment aura, en cas de guerre, le grand avantage de nous dispenser d'une augmentation nouvelle de l'état-major particulier de l'artillerie.

Les officiers supérieurs, qui ne devront pas suivre le régiment, divisé en batteries auprès des divers détachements de l'armée, pourront aller occuper, dans les places fortes, les emplois dont la nécessité ne se fait pas sentir en temps de paix, mais qui deviennent immédiatement nécessaires en temps de guerre.

L'adoption de la création de ce régiment nouveau entraîne celle des propositions laissées en suspens lors des votes relatifs à l'intendance et au service de santé.

Les considérations par lesquelles on demandait une augmentation du nombre des majors d'artillerie de siège, nous paraissent indiscutables.

Dans l'organisation qui était proposée, un major d'artillerie de siège aurait eu sous son commandement 540 bouches à feu, et près de 4,000 hommes. C'était évidemment un commandement trop considérable pour un seul officier supérieur.

Le rétablissement des batteries de dépôt a été également adopté par la section centrale. Elle s'était, dans son premier rapport, prononcée pour la suppression ; elle avait invoqué surtout des considérations qu'avaient fait valoir les officiers supérieurs de l'artillerie dans la commission mixte de 1854. Mais des raisons analogues à celles qui lui ont fait accepter le maintien des dépôts de cavalerie l'ont décidée à revenir ici sur son appréciation.

En France, il n'y a pas de batteries de dépôt. Mais en temps de guerre les batteries qui restent à l'intérieur sont converties en batteries de dépôt pour celles qu'on emploie dans les armées actives, il s'établit à cet effet un tour de service entre les différentes batteries d'un même régiment; néanmoins, ce sont autant de batteries, considérées comme actives en temps de paix, et qui, en temps de guerre, sont réduites à l'immobilité.

Or, il résulte des considérations exprimées par la section centrale dans son premier rapport, que le chiffre de 152 bouches à feu est un *minimum* en dessous duquel on ne peut descendre et qui doit toujours être immédiatement mobilisable.

Étant démontré que la suppression des batteries de dépôt avait ce résultat, de diminuer considérablement, au moment du danger, le nombre des bouches à feu disponibles, d'amener par conséquent ce que la section centrale voulait surtout éviter, il ne restait à celle-ci qu'à revenir sur une résolution dont on lui indiquait ainsi les inconvénients.

Le système proposé d'abord établissait cinq batteries de réserve; le système nouveau n'en crée plus que trois, deux des batteries de réserve anciennes devant être converties en batteries de dépôt. La section centrale accepte ce terme moyen proposé par le Gouvernement.

Les différents amendements proposés par le Gouvernement relativement à l'artillerie se trouvaient ainsi adoptés, sauf la modification que j'ai eu l'honneur de signaler à la Chambre, en ce qui concerne les commandants d'artillerie en résidence.

Pour le corps du génie, le Gouvernement vous proposait l'organisation qui avait été préconisée au sein de la commission mixte; il se fondait sur les raisons relatées au recueil des procès-verbaux.

Le projet primitif du Gouvernement ne créait que deux compagnies spéciales, l'une devant avoir certains emplois particuliers qui ont été énumérés dans notre premier rapport, l'autre devant servir de compagnie d'école.

Dans le système de la commission mixte, la compagnie spéciale demandée par le projet primitif du Gouvernement existe également. La compagnie d'école était créée aussi, mais elle devenait en même temps compagnie de dépôt, ce que le projet primitif du Gouvernement ne voulait pas.

La grande importance de la modification nouvelle proposée par le Gouvernement, réside dans la création de deux compagnies en plus : l'une de pontonniers et l'autre d'ouvriers du génie; toutes deux exigeaient un supplément de personnel, non-seulement pour les cadres, mais aussi en soldats.

La section centrale avait d'abord cru trouver, dans certaines considérations émises au sein de la commission mixte, la preuve qu'aux yeux mêmes du rapporteur du comité militaire ces deux compagnies n'étaient pas indispensables. On lit en effet dans un discours de cet honorable officier général que l'on pourra, pour ce qui concerne le service des pontonniers de l'Escaut, faire appel aux marins qui se trouveront à Anvers pendant le siège, qu'on pourra également tirer de la garnison et de la garde civique mobilisée un grand nombre d'ouvriers d'état. Mais la compagnie de pontonniers et la compagnie d'ouvriers, à la création desquelles l'honorable rapporteur du comité militaire s'opposait par les raisons

que nous venons de rappeler, n'étaient, ni la compagnie de pontonniers du génie, ni celle d'ouvriers du génie.

Un examen plus attentif a démontré qu'il avait voulu parler de deux compagnies, l'une de pontonniers, l'autre d'ouvriers, que l'inspecteur général de l'artillerie proposait d'ajouter au personnel de cette arme. En ce point, l'opinion de l'inspecteur général n'était pas partagée par ses collègues du comité militaire.

Mais ce débat était indépendant de celui qui pouvait s'engager sur la création de compagnies nouvelles dépendant de l'arme du génie.

Cédant à ces considérations, la section centrale n'a pas hésité à se rallier ici encore aux propositions nouvelles du Gouvernement.

Le premier rapport de la section centrale ne s'était pas occupé des différentes pétitions qui lui ont été renvoyées.

Comblant cette lacune, elle vient vous proposer le dépôt de ces pétitions sur le bureau pendant la suite de la discussion.

Le Rapporteur,
P. VAN HUMBÉECK.

Le Président,
H. DOLEZ.

**Projet de loi modifié du Gouvernement, amendé par la
section centrale, d'accord avec M. le Ministre de la
Guerre.**

ARTICLE PREMIER.

L'état-major général de l'armée et les états-majors particuliers, aussi bien que les cadres des officiers de troupe de diverses armes, sont divisés en deux sections, savoir : la section d'activité et la section de réserve.

ART. 2.

La section d'activité se composera, sur le pied de paix, du nombre d'officiers déterminé ci-après, savoir :

État-major général.

Lieutenants-généraux	9
Généraux-majors	18

Corps d'état-major.

Colonels	4
Lieutenants-colonels	4
Majors	8
Capitaines	50

État-major des provinces.

Commandants de provinces	5
------------------------------------	---

État-major des places.

Commandants de 1 ^{re} classe	4
— de 2 ^e classe.	11
— de 3 ^e classe.	5
Adjudants de place (dont quatre ayant le grade de major)	33

Intendance.

Intendant en chef	1
Intendants de 1 ^{re} classe	3
de 2 ^e classe	3

Sous-intendants de 1 ^{re} classe	7
— de 2 ^e classe, capitaines quartiers-maitres et officiers payeurs, capitaines et lieutenants administrateurs d'habillement	133

Service de santé.

Inspecteur général	1
Médecin en chef et médecins principaux	4
Médecins de garnison	7
Médecins de régiment, de bataillon et adjoints	122
Pharmacien principal	1
Pharmaciens de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe	30
Inspecteur vétérinaire	1
Vétérinaires de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe	28

Infanterie.

Colonels	16
Lieutenants-colonels	16
Majors	82
Officiers subalternes	1,479

Cavalerie.

Colonels	7
Lieutenants-colonels	7
Majors	19
Officiers subalternes	277

*Artillerie et train.**État-major.*

Colonels	3
Lieutenants-colonels	3
Majors	10
Officiers subalternes	18
Gardes d'artillerie	21

Troupes.

Colonels	6
Lieutenants-colonels	6
Majors	23
Officiers subalternes	312

*Génie.**État-major.*

Colonels	3
Lieutenants-colonels	6
Majors	6
Officiers subalternes	39

Troupes.	
Colonel	1
Lieutenant-colonel	1
Majors.	3
Officiers subalternes	38

ART. 3.

La section de réserve se composera sur pied de paix, de :

Lieutenants-généraux	2
Généraux-majors	4

ART. 4.

L'organisation intérieure des corps est réglée par arrêté royal. Il en est de même de l'effectif du pied de paix.

ART. 5.

Les officiers généraux en réserve reçoivent les trois cinquièmes de la solde d'activité de leur grade; ils peuvent être employés, en tout temps, dans un service actif sédentaire; dans ce cas, ils reçoivent les quatre cinquièmes du traitement d'activité de leur grade.

ART. 6.

Les dispositions des art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 8 juin 1853 sur l'organisation de l'armée sont abrogées.

ART. 7.*Dispositions transitoires relatives au corps d'état-major.*

A l'avenir les officiers du corps d'état-major ne seront plus recrutés directement à l'école militaire; ils seront tirés des différentes armes et pris dans une catégorie d'officiers ayant suivi avec fruit tous les cours d'une école spéciale.

Le Gouvernement fixera l'espèce et la durée de ces cours, le nombre d'officiers qui les fréquenteront, la nature des épreuves à subir pour être admis à les suivre, et les examens destinés à établir qu'ils ont été fréquentés avec fruit.

Le Gouvernement déterminera également un délai dans lequel les lieutenants et sous-lieutenants actuels du corps d'état-major devront avoir subi l'examen exigé aujourd'hui pour l'admission au grade de capitaine; ceux qui auront satisfait à cet examen dans le délai indiqué conserveront, pour arriver au grade de capitaine d'état-major, un droit de préférence sur les officiers sortis de l'école spéciale, par laquelle se fera à l'avenir le recrutement du corps.

ART. 8.

Nonobstant les dispositions de l'art. 2, le corps d'état-

major gardera provisoirement la composition qui lui est assignée par la loi du 8 juin 1853; mais, conformément à l'article précédent, il n'y sera plus admis de nouveaux sous-lieutenants.

Lorsque le nombre des officiers, composant le corps, sera réduit à quarante-six, par décès, démissions, retraites ou autres causes, le Gouvernement mettra complètement en vigueur l'organisation indiquée à l'art. 2.

Néanmoins, il pourra faire des nominations, dans le sens de cette organisation, au fur et à mesure des extinctions et sans sortir des limites budgétaires.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Emploi des officiers d'artillerie en temps de paix.

A *État-Major particulier*. — L'État-Major particulier de l'artillerie est destiné à assurer, en temps de paix, les services spéciaux de cette arme, et à pourvoir, en temps de guerre, concurremment avec les officiers des corps, aux divers commandements qui devront être exercés par les officiers d'artillerie.

Le tableau ci-joint renseigne les services spéciaux qui incombent à l'artillerie en temps de paix et indique les officiers qui doivent en être chargés.

EMPLACEMENT.	Colonels et lieutenants-colonels.	Majors.	Commandants du matériel.	Capitaines commandants.	Capitaines en second.	Gardes d'artillerie.	Observatio
Ministère de la Guerre	1	1	»	1	»	2	(a) Arsenal d'Anvers (administration centrale), place de Lierre et de Saint-Bernard 3
Inspection générale de l'artillerie.	1	»	»	1	»	1	4 forts de gauche 1
Directions d'artillerie	2	»	»	»	2	»	5 forts de droite. 1
Fonderie de canons	1	1	»	1	1	1	Enceinte 1
Manufacture d'armes	1	1	»	1	1	1	Forts de Burghl, Zwyndrecht, Tête de Flandre 1
Inspection des poudres	1	»	»	»	1	»	Forts du Bas-Escaut. 1
Arsenal de construction	1	1	»	1	1	2	TOTAL. 8
Ecole de pyrotechnie	1	1	»	1	1	1	
Place d'Anvers.	1	»	5	»	3	(a) 8	
— de Termonde	»	»	1	»	»	1	
— de Diest	»	»	1	»	»	1	
— de Namur	»	»	»	»	»	1	
— de Liège	»	»	»	»	»	1	
— de Bruxelles	»	»	»	»	»	1	
— de Malines	»	»	»	»	»	1	
Ecole militaire	»	»	»	1	1	»	
TOTAUX.	10	5	5	7	11	21	

Indépendamment de ces services, l'artillerie fournit des officiers à la maison royale et à l'école militaire, en outre de ceux qui sont chargés des cours d'artillerie. Ces officiers sont pris, soit dans l'état-major particulier, soit dans les corps. Il en résulte que la répartition des officiers appartenant à l'état-major est essentiellement variable. Voici ce qu'elle sera *en fait* si la loi d'organisation est adoptée.

EMPLACEMENT.	Colonels.	Lieutenants-colonels.	Majors.	Commandants d'artillerie.	Capitaines commandants.	Capitaines en second.	Gardes d'artillerie.	Observations.
	(a)	(b)						
Maison royale	1	1	»	»	»	»	»	(a) Un colonel étant attaché à la personne de S. A. B. le comte de Flandre, les fonctions de directeur de l'école de pyrotechnie et d'inspecteur des poudres sont provisoirement réunies.
Ministère de la Guerre	»	»	1	»	1	»	2	(b) Un second lieutenant-colonel attaché à la maison royale devra être détaché d'un régiment.
Inspection générale de l'artillerie.	»	1	»	»	1	»	1	
Directions d'artillerie	2	»	»	»	»	2	»	
Fonderie de canons	1	»	1	»	1	1	1	
Manufacture d'armes	»	1	1	»	1	1	1	Aujourd'hui, trois lieutenants-colonels sur quatre sont détachés des corps pour remplir des fonctions spéciales.
Inspection des poudres	»	»	»	»	»	1	»	
Arsenal de construction	1	»	1	»	1	1	2	
École de pyrotechnie	»	1	1	»	1	1	1	
Place d'Anvers.	»	1	»	3	1	3	8	
— de Termonde	»	»	»	1	»	»	1	
— de Diest	»	»	»	1	»	»	1	
— de Namur	»	»	»	»	»	»	1	
— de Liège	»	»	»	»	»	»	1	
— de Bruxelles	»	»	»	»	»	»	1	
— de Malines	»	»	»	»	»	»		
Ecole militaire.	»	»	»	»	»	1	»	
TOTAUX.	5	5	3	3	7	11	21	

B. Régiments.

DÉSIGNATION.	Colonels.	Lieutenants-colonels.	Majors.	Capitaines commandants.	Capitaines en second.	Lieutenants.	Sous-lieutenants.	Observations.
<i>État-major des corps.</i>								1 colonel par régiment. 1 lieutenant-colonel par régiment. 1 major pour deux batteries de campagne.
1 ^{er} régiment	1	1	2	2	»	1	»	1 major pour trois batteries de siège.
2 ^e —	1	1	4	2	»	1	»	1 capitaine-adjutant-major par régiment.
3 ^e —	1	1	4	2	»	1	»	1 lieutenant-adjutant-major par régiment.
4 ^e —	1	1	5	1	»	1	»	1 capitaine-instructeur par régiment de campagne.
5 ^e —	1	1	5	1	»	1	»	1 capitaine-commandant par batterie de campagne.
6 ^e —	1	1	5	1	»	1	»	1 capitaine en second par batterie de campagne, compagnie de pontonniers — train d'artillerie.
<i>Batteries et compagnies.</i>								3 lieutenants et sous-lieutenants par batterie de campagne (a).
4 batteries à cheval	»	»	»	4	4	6	6	2 lieutenants et sous-lieutenants par batterie de siège, de réserve ou de dépôt (a).
16 — montées (a)	»	»	»	16	16	24	24	
48 — de siège (a)	»	»	»	48	»	48	48	
3 — de réserve	»	»	»	3	»	3	3	
6 — de dépôt	»	»	»	6	»	6	6	
Train d'artillerie	»	»	»	1	1	3	3	
Pontonniers	»	»	»	1	1	2	2	
Compagnie d'ouvriers d'artillerie.	»	»	»	1	»	1	2	
— d'ouvriers armuriers.	»	»	»	1	»	1	2	
— d'artificiers	»	»	»	1	»	1	2	
TOTAUX	6	6	25	91	22	101	98	
					312			

(a) Cette organisation nécessite la nomination d'un officier par batterie pour le passage sur pied de guerre.

OBSERVATION DU RAPPORTEUR.

Cette organisation fixe le nombre des colonels et lieutenants-colonels de l'état-major particulier de l'artillerie à 10
et celui des officiers des mêmes grades appartenant aux régiments à 12

Total. 22

Le relevé des postes et emplois nécessitant un colonel ou un lieutenant-colonel en temps de guerre, se trouve p. 513, des procès-verbaux de la commission mixte; leur nombre y est porté à 24
dont il faut déduire :

Commandant supérieur de la citadelle du Sud et des fronts voisins 1

Commandant supérieur à Gand 1

Total. 2

Reste, chiffre égal à celui qui est relevé ci-dessus. 22

ANNEXE N° 2.

Tableau indiquant l'emploi des officiers de l'état-major du génie en temps de paix, dans la supposition que, d'une part, les citadelles de Tournay, de Gand et celle du sud à Anvers soient démolies, et que, d'autre part, les forts de Burght, de Zwyndrecht, de La Perle, sur la rive gauche de l'Escaut, et ceux de Saint-Philippe et de Merxem, sur la rive droite, soient construits, et que la citadelle qui doit remplacer la tête de pont à Termonde, soit élevée.

Le personnel des officiers de l'état-major du génie se compose de :

3 colonels.
6 lieutenants-colonels,
6 majors,
47 capitaines en 1^{er},
41 capitaines en 2^d, et
11 lieutenants.

Total. 54 officiers.

EMPLOIS.		Colonels	Lieutenants-colonels.	Majors.	Capitaines en premier.	Capitaines en second.	Lieutenants.	Gardes.
Inspection générale		»	»	1	1	»	1	1
1 ^{re} direction		»	»	»	1	1	»	5
2 ^e direction		1	»	»	»	1	»	2
1 ^{re} division..	Anvers. I. Ville, Tête de Flandre, fort Saint-Philippe et Lillo, polygone de Brasschaet, fortin de Berchem, Saint-Bernard, Lierre et Malines.	1	»	1	1	1	1	5
	— II. Enceinte, y compris la citadelle du Nord, le fortin de la lunette de Deurne, et la lunette d'Hoboken.	»	1	»	1	1	2	5
	— III. Camp retranché de la rive droite, comprenant les forts 1 à 8 et le fort de Merxem	»	1	»	1	2	1	4
	— IV. Camp retranché de la rive gauche, comprenant les forts de Burght et de Zwynndrecht, la digue défensive, les forts Sainte-Marie, la Perle et Liefkenshoek.	»	1	»	1	1	1	4
	Termonde, Alost et Saint-Nicolas.	»	1	»	1	»	1	5
	Diest	»	»	1	1	»	»	2
	Bruxelles, Laeken, Vilvorde, Louvain et Tirlemont	»	»	»	1	»	»	1
	Gand, Audenarde, Courtrai et Ypres.	»	»	»	1	»	»	1
	Ostende et Bruges	»	»	»	»	»	»	1
	Liège, Huy et Saint-Trond.	»	1	»	1	»	1	5
2 ^e division.	Camp de Beverloo et Hasselt	»	»	1	1	»	»	4
	Namur, Arlon, Charleroi et Dinant	»	»	1	»	1	1	2
	Mons, Ath et Tournay	»	»	»	1	»	»	2
Ministère de la Guerre		1	»	1	1	1	»	1
Ecole militaire		»	1	»	2	1	1	»
Brigade topographique		»	»	»	1	»	1	1
Maison militaire du Roi.		»	»	»	»	1	»	»
TOTAUX.		3	6	6	17	11	11	48

OBSERVATIONS.

Deux des trois officiers attachés à l'inspection générale sont les aides-de-camp de l'inspecteur.

Le chef de cette direction est le général-major adjoint à l'inspecteur général. Elle se composera des forteresses et des villes de garnison situées dans la 1^{re} et dans la 4^e division territoriale.

Elle se composera des forteresses et des villes de garnison situées dans la 2^e et dans la 3^e division territoriale.

La place d'Anvers, avec toutes ses dépendances, sera divisée, pour le service du génie, en quatre commandements indiqués par les chiffres I, II, III, IV, dans la 1^{re} colonne.

Le commandant du génie de la ville doit avoir le grade de colonel, parce qu'en cas d'absence ou d'empêchement du général-major directeur, il doit le remplacer.

Le commandant du génie de Diest devrait avoir un second adjoint; le manque de personnel ne permet pas de le lui donner.

Le commandant du génie de Bruxelles devrait avoir un adjoint; le manque de personnel ne permet pas de le lui donner.

Au lieu d'un adjoint, le commandant du génie du camp de Beverloo devrait en avoir deux, dont un lieutenant.

Il y a en ce moment un lieutenant-colonel et six capitaines attachés à l'école militaire.

En ce moment, le directeur de la 4^e division du Département de la Guerre remplit les fonctions de directeur de la brigade.

ANNEXE N° 3.

Tableau indiquant l'emploi des officiers du régiment du génie, composé de 14 compagnies, y compris une compagnie de dépôt.

Le personnel de ces officiers consiste en :

- 1 colonel,
- 1 lieutenant-colonel,
- 3 majors : 2 chefs de bataillon et 1 chargé du commandement de la compagnie spéciale, de la compagnie de pontonniers et de la compagnie d'ouvriers.
- 15 capitaines en 1^{er} : 1 adjudant-major, et 14 commandants de compagnie, y compris celui de la compagnie de dépôt.
- 11 capitaines en 2^d : 10 pour les 10 compagnies de sapeurs mineurs, et 1 pour celle de pontonniers.
- 18 lieutenants : 3 adjudants-majors, 10 pour les 10 compagnies de sapeurs-mineurs, 1 pour la compagnie spéciale, 2 pour celle de pontonniers, 1 pour celle d'ouvriers et 1 pour celle de dépôt.
- 14 sous-lieutenants : 1 pour chacune des 14 compagnies.

Total. 63 officiers.
